

Ordonnance
sur les ressources d'adressage
dans le domaine des télécommunications
(ORAT)

du 6 octobre 1997 (Etat le 26 février 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 28, al. 2, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997¹
sur les télécommunications (LTC),²

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Termes et abréviations

Art. 1

Les termes et abréviations utilisés dans la présente ordonnance sont explicités en annexe.

Section 2 Gestion et attribution des ressources d'adressage

Art. 2 Plans de numérotation et prescriptions de gestion des paramètres de communication

¹ L'Office fédéral de la communication (office) élabore les plans de numérotation et édicte les prescriptions de gestion des paramètres de communication. Ce faisant, il tient compte des intérêts des utilisateurs et des fournisseurs de services.

² L'office peut modifier les plans de numérotation et les prescriptions de gestion des paramètres de communication afin de garantir un nombre suffisant de ressources d'adressage ou pour se conformer à des normes et recommandations internationales. Ce faisant, il tient compte des conséquences que la modification aura pour les titulaires des ressources d'adressage. Il soumet la modification des plans nationaux de numérotation à l'approbation de la Commission fédérale de la communication (commission).

³ Il informe les titulaires des ressources d'adressage au moins 24 mois avant une modification importante des plans de numérotation et au moins six mois avant une modification importante des prescriptions de gestion des paramètres de communi-

RO 1997 2879

¹ RS 784.10

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

tion. Des délais plus courts sont admissibles dans des cas d'urgence ou pour des modifications de moindre importance.

⁴ L'office consulte les milieux intéressés avant de fixer les plans de numérotation ou avant d'entreprendre des modifications importantes.

⁵ L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la mise en œuvre des modifications des plans de numérotation.³

⁶ Lors de modifications importantes des plans de numérotation, les titulaires de blocs de numéros sont tenus d'informer de manière appropriée les clients auxquels ils ont attribué un ou plusieurs numéros. L'information doit débiter au moins six mois avant la modification.⁴

Art. 3 Publicité

Les plans de numérotation et les prescriptions de gestion des paramètres de communication sont accessibles au public.

Art. 4 Attribution

¹ L'office attribue les ressources d'adressage sur demande.

² Il peut les attribuer provisoirement.

³ Il peut refuser d'attribuer une ressource d'adressage:

- a. lorsqu'il a des raisons de supposer que le requérant l'utilisera à des fins illicites;
- b. lorsque des motifs techniques ou le respect de normes internationales l'exigent;
- c. lorsqu'elle n'est pas destinée à être essentiellement utilisée en Suisse;
- d. tant que les émoluments ne sont pas payés.

⁴ Nul ne peut prétendre à une ressource d'adressage déterminée.

Art. 5 Utilisation commune

L'office peut attribuer à plusieurs titulaires des ressources d'adressage à utiliser en commun.

Art. 6 Ressources d'adressage subordonnées

Si une ressource d'adressage peut être suivie d'éléments subordonnés, par exemple un nom ou une adresse subordonnée, l'office peut autoriser le titulaire à fixer et attribuer ces derniers en tenant compte des normes internationales.

³ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

Art. 7 Durée d'utilisation et réattribution

¹ Les ressources d'adressage sont en règle générale attribuées pour une durée illimitée.

² Les ressources d'adressage dont le droit d'utilisation s'est éteint sont réattribuées au plus tôt six mois après la date de l'expiration. Dans des cas exceptionnels, elles peuvent être réattribuées immédiatement.

Art. 8 Affectation

¹ Le titulaire ne peut utiliser les ressources d'adressage qui lui sont attribuées qu'aux seules fins définies dans la décision d'attribution.

² Il peut demander à l'office l'autorisation de changer l'affectation des ressources qui lui sont attribuées. L'autorisation est accordée uniquement si la nouvelle affectation remplit les conditions requises pour l'attribution des ressources d'adressage correspondantes.

Art. 9 Informations sur les ressources d'adressage

¹ L'office tient à la disposition du public les informations sur les ressources d'adressage qu'il a attribuées, sur leur affectation et sur le nom et l'adresse de leur titulaire. Il peut rendre accessible ces informations par procédure d'appel.⁵

² Lorsqu'un usager ayant recouru aux prestations de services du titulaire d'un numéro de télékiosque (090x) attribué individuellement parvient à démontrer de manière vraisemblable que le titulaire de ce numéro pourrait avoir enfreint le droit en vigueur, notamment des dispositions civiles, pénales ou relevant de la concurrence déloyale, ou que le numéro concerné a été d'une autre manière utilisé abusivement, l'office peut, sur demande, révéler l'identité du titulaire.⁶

Art. 10 Décisions de l'office

S'il n'existe pas de prescriptions sur l'utilisation de ressources d'adressage déterminées, l'office les fixe dans chaque cas, de même que les émoluments.

Art. 11 Révocation

¹ L'office peut révoquer l'attribution de ressources d'adressage:

- a. si une modification des plans de numérotation ou des prescriptions de gestion des paramètres de communication l'exige;
- b.⁷ si le titulaire des ressources d'adressage ne respecte pas le droit applicable, en particulier les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de l'office ou les dispositions de la décision d'attribution;

⁵ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

- c. s'il n'utilise plus tout ou partie des ressources attribuées;
- d. s'il ne s'acquitte pas des émoluments dus;
- e. s'il existe d'autres motifs importants, tels que des recommandations, des normes ou des mesures d'harmonisation internationales.

² Comme mesure préliminaire, l'office peut exiger la mise hors service des ressources d'adressage concernées.

Art. 12 Effet de la révocation

¹ La révocation d'éléments de numérotation entre en force 18 mois après la notification de la décision; la révocation de l'attribution de paramètres de communication, trois mois après la notification. Si aucun usager n'est touché par la révocation ou si celle-ci a été décidée conformément à l'art. 11, al. 1, let. b à e, ou à l'art. 24b, al. 8, ce délai peut être raccourci.⁸

² La révocation des ressources d'adressage entraîne celle des ressources d'adressage subordonnées.

Chapitre 1a⁹

Délégation de la gestion et de l'attribution de ressources d'adressage à des tiers

Section 1 Règles générales

Art. 13 Procédure de délégation

¹ L'office peut déléguer la gestion et l'attribution de ressources d'adressage particulières à des tiers (délégataires).

² Il désigne le ou les délégataires. Il peut le faire en fixant les conditions à remplir pour exercer l'activité déléguée ou en lançant un appel d'offres public.

³ Il règle si nécessaire les modalités de la procédure de délégation. Celles-ci doivent obéir aux principes de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence, tout en garantissant la confidentialité des données fournies par les candidats.

Art. 13a Forme de la délégation

La délégation de la gestion et de l'attribution de ressources d'adressage à des tiers doit revêtir la forme d'une autorisation ou d'un contrat.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

Art. 13b Durée de la délégation

¹ L'office délivre l'autorisation ou établit le contrat pour une durée déterminée. Il fixe cette durée en fonction du genre et de l'importance de la gestion et de l'attribution des ressources d'adressage déléguées.

² Il peut renouveler l'autorisation ou le contrat.

Art. 13c Transfert de tâches essentielles

Le transfert de tout ou partie des tâches essentielles prévues par une autorisation ou un contrat n'est possible qu'avec l'accord de l'office.

Art. 13d Modification de l'autorisation ou du contrat

¹ L'office peut modifier certaines dispositions de l'autorisation ou du contrat avant l'expiration de leur durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants.

² Le délégataire reçoit un dédommagement approprié si la modification de l'autorisation ou du contrat lui cause un préjudice financier se rapportant à la gestion et à l'attribution des ressources d'adressage déléguées.

Art. 13e Gestion et attribution des ressources d'adressage par les délégataires

¹ Les délégataires gèrent les ressources d'adressage de manière rationnelle et judicieuse. Ils procèdent à leur attribution de manière transparente et non discriminatoire.

² Les art. 4 à 12 s'appliquent par analogie à la gestion et à l'attribution de ressources d'adressage par les délégataires.

³ L'office peut prévoir, dans l'autorisation ou le contrat, des règles particulières régissant la gestion et l'utilisation des ressources d'adressage par les délégataires.

Art. 13f Journal des activités

¹ Les délégataires consignent dans un journal les activités qu'ils déploient en rapport avec l'attribution de ressources d'adressage, leur révocation et leur mise hors service.

² Ils conservent les données consignées et les pièces justificatives correspondantes pendant dix ans.

Art. 13g Obligation d'informer

¹ Les délégataires ont l'obligation de fournir à l'office tous les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance et de ses dispositions d'application. L'office peut en particulier exiger la liste des ressources d'adressage attribuées et une copie du journal des activités.

² Les délégataires sont tenus de transmettre gratuitement à l'office les renseignements nécessaires à l'établissement d'une statistique officielle. Pour le surplus, les

art. 73 à 80 de l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication¹⁰ sont applicables par analogie.

Art. 13h Prix

¹ Les délégataires fixent librement le prix de leurs services de gestion et d'attribution de ressources d'adressage lorsque la concurrence est efficace sur un marché donné.

² Le prix de certains services peut être soumis à l'approbation de l'office, en particulier si une offre de services n'est soumise à aucune concurrence.

³ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) peut fixer des prix plafonds, en particulier si le niveau des prix sur un marché donné laisse présumer des abus.

Art. 13i Surveillance

¹ L'office veille à ce que les délégataires respectent le droit applicable, en particulier la présente ordonnance et ses dispositions d'exécution, ainsi que leur autorisation ou leur contrat. Il peut déléguer certaines tâches de surveillance à des organisations de droit privé et collaborer avec celles-ci.

² Il contrôle en principe une fois par année la manière dont les délégataires gèrent les ressources d'adressage.

³ S'il y a lieu de soupçonner qu'un délégataire ne respecte plus les obligations découlant de la présente ordonnance, de ses dispositions d'exécution ou encore de l'autorisation ou du contrat, l'office procède à une vérification. Le délégataire doit garantir l'accès à ses locaux et à ses installations et fournir tous les renseignements utiles.

⁴ Si la vérification permet d'établir que le délégataire ne remplit pas ou plus ses obligations, ce dernier en supporte les coûts.

Art. 13j Mesures de surveillance

¹ S'il s'avère qu'un délégataire ne respecte plus ses obligations, l'office peut:

- a. le sommer de remédier à ce manquement ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récidive; le délégataire informe l'office des dispositions prises;
- b. l'obliger à céder à la Confédération l'avantage financier illicitement acquis;
- c. assortir l'autorisation ou le contrat de charges;
- d. restreindre ou suspendre l'autorisation ou le contrat, ou encore, avec effet immédiat, révoquer l'autorisation ou résilier le contrat au sens de l'art. 13k, al. 1.

² L'office peut édicter d'office des mesures provisionnelles.

¹⁰ RS 784.101.1

Art. 13k Fin de l'activité déléguée

¹ L'office révoque l'autorisation ou résilie le contrat sans indemnité lorsqu'un délégataire ne remplit plus les conditions d'exercice de l'activité déléguée, cesse toute activité ou fait faillite. Il peut révoquer l'autorisation ou résilier le contrat en indemnisant de façon appropriée le délégataire si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la révocation ou la résiliation est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants.

² Il charge un nouveau délégataire de reprendre la gestion et l'attribution des ressources concernées. Il reprend cette tâche si aucun candidat ne s'est annoncé ou ne remplit les conditions d'exercice de l'activité déléguée.

³ Les titulaires conservent envers le nouveau délégataire ou l'office leurs prétentions sur les ressources d'adressage qui leur ont été attribuées.

⁴ Le délégataire ou, en cas de faillite, la masse sont tenus de collaborer et de fournir au nouveau délégataire ou à l'office toute l'aide et l'assistance techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la continuité et la sécurité de la gestion des ressources déléguée. Ils doivent notamment mettre à disposition leur journal des activités ainsi que les autres données ou informations, les banques de données et l'infrastructure technique ou informatique indispensable à la poursuite de la tâche déléguée. Le délégataire a droit à une indemnité fondée sur la valeur utile de son assistance. L'indemnité est, sur demande, fixée par l'office.

⁵ Le délégataire, ou en cas de faillite, la masse veillent à ce que les titulaires auxquels ils ont attribué des ressources d'adressage aient connaissance de la cessation de leurs activités et des démarches à entreprendre pour sauvegarder leurs prétentions.

Art. 13l Données personnelles

¹ Les délégataires peuvent traiter les données personnelles concernant leurs clients dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à la gestion des ressources d'adressage déléguée, à l'accomplissement de leurs tâches et à l'exécution de leurs obligations qui découlent de la présente ordonnance et de ses dispositions d'exécution ainsi qu'à l'obtention du paiement dû pour leurs prestations.

² Pour le surplus, le traitement des informations par les délégataires et la surveillance exercée sur eux sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹¹ applicables aux organes fédéraux.

Art. 13m Prescriptions techniques et administratives

¹ L'office peut contraindre les délégataires à faire des propositions de plans de numérotation ou de prescriptions de gestion des paramètres de communication ou à collaborer à leur élaboration.

² Il fixe les plans de numérotation et édicte les prescriptions de gestion des paramètres de communication qui sont proposées par les délégataires. Il les rend publics.

¹¹ RS 235.1

Section 2 Noms de domaine dépendant du domaine «.ch»

Art. 14 Champ d'application

Les présentes dispositions sur les noms de domaine régissent la gestion et l'attribution des domaines Internet de deuxième niveau qui dépendent du domaine «.ch» (domaines «.ch»). L'office peut, si nécessaire, étendre l'application de certaines règles à des niveaux inférieurs.

Art. 14a Registre

¹ L'office désigne le registre. Il conclut avec lui un contrat de droit administratif.

² Les tâches du registre sont notamment les suivantes:

- a. assurer l'installation, la gestion et la mise à jour de l'infrastructure technique nécessaire à l'attribution et à la gestion des domaines «.ch»;
- b. assurer une exploitation fiable et compétente du système des noms de domaine pour le domaine «.ch» conformément aux normes techniques en la matière;
- c. offrir aux utilisateurs du réseau Internet des services d'attribution et de gestion des domaines «.ch»;
- d. assurer l'installation, la gestion et la mise à jour d'une banque de données centralisée publique qui garantisse à toute personne intéressée un accès en temps réel à des données relatives aux titulaires de noms de domaine conformément à l'art. 14h, al. 1;
- e. prendre les mesures propres à assurer la fiabilité, l'accessibilité, la disponibilité, la sécurité et l'exploitation de l'infrastructure mentionnée aux let. a et d;
- f. veiller à ce que l'infrastructure mentionnée aux let. a et d corresponde à l'état de la technique et soit compatible avec les standards internationaux utilisés pour le système des noms de domaine;
- g. veiller, dans le cadre de ses tâches d'attribution et de gestion des domaines «.ch», à contribuer à la stabilité du système des noms de domaine.

Art. 14b Obligations du registre

¹ Le registre doit employer du personnel qui dispose des qualifications et des connaissances professionnelles nécessaires pour remplir les tâches mentionnées à l'art. 14a, al. 2. Il désigne un responsable technique.

² Il doit attester que les assurances garantissant une couverture suffisante de ses activités de gestion et d'attribution de noms de domaine ont été conclues.

³ Sous réserve des cas de non-paiement ou de solvabilité douteuse, le registre est tenu d'offrir ses services à tous les utilisateurs d'Internet. Il peut exiger des sûretés, rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux comptes d'épargne, dans les cas de non-

paiement ou de solvabilité douteuse. Le montant de ces sûretés ne peut excéder la couverture du risque vraisemblable auquel s'expose le registre.

⁴ Le registre est tenu de fournir aux tiers qui souhaitent devenir agent une offre de services de gestion et d'attribution de ressources d'adressage.

⁵ Sous réserve de dispositions contraires de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹² et de la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹³, il soumet au droit et à la juridiction suisses tout litige relatif à la gestion et à l'attribution des noms de domaine qui lui ont été déléguées.

Art. 14c Approbation

¹ Le registre établit les conditions générales de son offre de services et les soumet à l'approbation de l'office.

² Il fixe les prix de ses services en fonction des coûts supportés et de la nécessité de réaliser des bénéfices équitables. Il les soumet à l'approbation de l'office.

³ L'office dispose, pour donner ou refuser son approbation, d'un délai de 90 jours à compter de la réception de toutes les informations requises.

Art. 14d Relations internationales

¹ Le registre conclut un contrat avec l'organisme qui chapeaute la gestion des noms de domaine au niveau international. L'office approuve le contrat avant sa signature.

² Conjointement avec l'office, le registre participe aux travaux des forums et organismes internationaux appropriés qui s'occupent de questions touchant aux noms de domaine et veille aux intérêts de la Suisse en la matière.

Art. 14e Contrat

¹ Le contrat est conclu en la forme écrite pour une durée déterminée. Le registre fournit à l'office les indications et documents nécessaires à sa conclusion.

² Tout changement intervenu dans les conditions ayant justifié la conclusion du contrat doit être communiqué à l'office.

³ Toute demande de renouvellement du contrat doit être présentée au moins trois mois avant l'expiration de celui-ci.

⁴ L'office peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un délai minimum de douze mois, à condition que les besoins avérés de la société et du monde économique ou que l'état de la technique l'exigent (art. 14i).

¹² RS 291

¹³ RS 0.275.11

Art. 14f Gestion et attribution des noms de domaine

¹ Le registre attribue les noms de domaine sur demande, sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

² Il ne vérifie pas si un demandeur a le droit d'utiliser les dénominations alphanumériques du nom de domaine qu'il requiert. Les litiges relatifs aux droits privés que des tiers détiennent sur la dénomination alphanumérique d'un nom de domaine sont régis par le droit civil.

³ Les art. 4, al. 2 et 3, let. a et c, 5, 7, al. 2, 8, 9 et 11, al. 1, let. c, ne s'appliquent pas à la gestion et à l'attribution des noms de domaine. L'utilisation par le titulaire de ressources d'adressage subordonnées au sens de l'art. 6 n'est pas soumise à l'autorisation du registre.

⁴ L'office peut réserver l'attribution de certaines catégories de dénominations si un intérêt public prépondérant le requiert ou s'il apparaît nécessaire de se conformer à des recommandations internationales.

⁵ Toute personne qui souhaite se voir attribuer un nom de domaine doit être informée de l'existence et des moyens d'accéder aux répertoires qui énumèrent les signes distinctifs faisant l'objet d'une protection en vertu de la législation suisse ou de conventions internationales, ou, à défaut de répertoires publiquement accessibles, aux bases légales correspondantes.

Art. 14g Service de règlement des différends

¹ Le registre institue un service de règlement des différends.

² Il règle l'organisation et la procédure. Celle-ci doit être équitable, rapide et avantageuse. Les règles régissant la résolution des litiges doivent s'inspirer des meilleures pratiques en la matière.

³ La structure de l'organisation, les règles régissant la résolution des litiges, les règles de procédure et la nomination des membres appelés à trancher requièrent l'approbation de l'office. Celui-ci prend au préalable l'avis de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle et de l'Office fédéral de la justice.

⁴ Une action devant un juge civil est réservée.

Art. 14h Données mises à la disposition du public

¹ Les données suivantes doivent figurer dans la banque de données centralisée publique visée à l'art. 14a, al. 2, let. d:

- a. la dénomination du nom de domaine attribué;
- b. le nom complet du titulaire du nom de domaine concerné;
- c. l'adresse postale du domicile ou du siège du titulaire, indiquant le nom de la rue ou un numéro de case postale, la localité, le code postal, l'Etat ou la province (le canton pour la Suisse) et le pays;

- d. si le titulaire est une personne morale, une société en nom collectif ou une société en commandite, le nom des personnes physiques autorisées à le représenter;
- e. l'adresse électronique du titulaire;
- f. le nom, l'adresse électronique et l'adresse postale du responsable technique, indiquant le nom de la rue ou un numéro de case postale, la localité, le code postal, l'Etat ou la province (le canton pour la Suisse) et le pays;
- g. les dates de l'attribution du nom de domaine concerné et de la dernière modification de cette attribution.

² Le registre prend des mesures adéquates afin d'empêcher une utilisation abusive des données mises à la disposition du public, en particulier leur utilisation à des fins de publicité ou de promotion commerciale.

Art. 14i Réexamen

L'office réexamine périodiquement si le système du registre unique prévu aux art. 14 ss est adapté aux besoins de la société et du monde économique ainsi qu'à l'état de la technique.

Art. 15

abrogé

Chapitre 2

Ressources d'adressage du plan de numérotation E.164¹⁴

Section 1 Indicatifs

Art. 16 Format

Les indicatifs sont en principe constitués de deux chiffres précédés du préfixe 0 (format=0xx). L'office peut ajouter des chiffres supplémentaires.

Art. 17 Attribution

¹ L'office peut attribuer des indicatifs aux fournisseurs de services de télécommunication pour:

- a. le passage d'un réseau de télécommunication à un autre;
- b. l'accès à des services spéciaux, tels que le trafic frontalier, ou à des services fournis à au moins 400 000 clients, tels que la messagerie vocale;

¹⁴ Recommandation de l'UIT-T. Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

- c. assurer l'exploitation interne du réseau par le fournisseur de services;
- d.¹⁵ les adresses d'acheminement (routing numbers).

² Les indicatifs ne sont attribués que s'il n'existe pas d'autres solutions pour remplir les objectifs mentionnés à l'al. 1 ou si celles-ci auraient des conséquences inacceptables pour le fournisseur de services de télécommunication ou pour ses usagers.

Art. 18 Utilisation d'indicatifs sans attribution formelle

¹ L'office détermine les indicatifs qui peuvent ou doivent être utilisés par les fournisseurs de services de télécommunication sans attribution formelle.¹⁶

² Les fournisseurs de services de télécommunication doivent annoncer annuellement à l'office les services qu'ils fournissent au moyen des indicatifs utilisés sans attribution formelle.

Section 2 Numéros d'appel

Art. 19 Blocs de numéros

¹ Les numéros d'appel destinés aux usagers sont attribués par blocs de 10 000 numéros individuels consécutifs.

² Les numéros d'appel servant à l'identification de services sont attribués par blocs de 1000 numéros individuels consécutifs.

Art. 20 Attribution primaire

¹ L'office attribue un bloc de numéros à tout fournisseur qui entend offrir en Suisse un service de télécommunication basé sur des ressources d'adressage du plan de numérotation E.164.

² Il peut attribuer un ou plusieurs blocs supplémentaires de la même catégorie:

- a. lorsque le fournisseur de services de télécommunication prouve que, en moyenne, 50 pour cent au moins des numéros qu'il gère sont attribués à ses usagers, ou
- b. lorsqu'il existe des motifs techniques ou économiques importants.

³ L'office fixe les conditions de l'attribution.

Art. 21 Contenu de la demande

La demande doit comporter:

- a. le genre de service de télécommunication que le requérant entend fournir;
- b. le nom sous lequel le service sera commercialisé et sa description de l'offre;

¹⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

- c. la date à laquelle le service commencera d'être exploité;
- d. l'indication de la desserte géographique du réseau ou du service concerné;
- e. la planification de l'utilisation des numéros sur une période d'au moins trois ans.

Art. 22 Obligation d'informer

¹ Le titulaire de blocs de numéros doit fournir à l'office, pour la fin de chaque année civile, les informations suivantes sur chaque bloc de numéros:

- a. le nombre de numéros attribués à ses usagers;
- b. le nombre de numéros qu'il utilise pour ses propres besoins;
- c. le nombre de numéros portés;
- d. le nombre de numéros libres.

^{1bis} L'office peut exiger que des informations soient fournies en sus de celles indiquées à l'al. 1.¹⁷

² Ces informations doivent être relevées le 20 novembre de chaque année ou le dernier jour ouvrable avant cette date.

Art. 23 Attributions subséquentes

¹ Tout titulaire d'un bloc de numéros peut en attribuer à son tour.

² Il doit veiller à ce que les attributaires:

- a. respectent les conditions qui lui ont été imposées lorsqu'ils procèdent à leur tour à des attributions;
- b. ne puissent attribuer des numéros sans son contrôle;
- c. lui fournissent les informations requises par l'art. 22.

Art. 24 Révocation

L'office peut révoquer l'attribution de blocs de numéros si, sur une période de deux années civiles consécutives, moins de 5 pour cent des numéros attribués ont été utilisés par les usagers du fournisseur de services de télécommunication.

Art. 24a¹⁸ Utilisation de numéros d'appel sans attribution formelle

¹ L'office détermine les numéros d'appel qui peuvent ou doivent être utilisés sans attribution formelle et il édicte les prescriptions techniques et administratives en la matière.

² Aucun émolument n'est prélevé pour la gestion des numéros d'appel utilisés sans attribution formelle.

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

Art. 24b¹⁹ Attribution individuelle de numéros

¹ Les numéros d'appel servant à l'identification de services et les numéros personnels peuvent être attribués individuellement.

² L'office détermine les plages de numéros dont les numéros sont attribués individuellement, ainsi que leur utilisation. Il édicte les prescriptions techniques et administratives concernant la phase d'introduction et le transfert des numéros déjà en service.

³ L'office attribue aux personnes morales et physiques un ou plusieurs numéros lorsqu'elles entendent les utiliser pour le service ad hoc prévu. Les demandes d'attribution sont traitées dans l'ordre de leur arrivée.

⁴ La demande d'attribution doit au moins comporter:

- a. le nom et l'adresse;
- b. le genre de service;
- c. le numéro souhaité.

⁵ Pour les six derniers chiffres d'un numéro demandé, un requérant peut annoncer une désignation alphanumérique selon la recommandation E.161²⁰ de l'UIT-T. Il doit s'assurer lui-même qu'il a le droit d'utiliser la désignation alphanumérique d'un numéro. L'office ne vérifie pas s'il y est autorisé. Le traitement des infractions aux droits privés de tiers sur la désignation alphanumérique d'un numéro est régi par les dispositions du droit civil.

⁶ Le titulaire du numéro peut utiliser uniquement la désignation alphanumérique annoncée lors de la demande d'attribution du numéro.

⁷ L'office détermine les conditions d'utilisation des numéros attribués. Le fournisseur de services de télécommunication auprès duquel un numéro attribué individuellement est mis en service doit annoncer à l'office la date prévue pour la mise en service. Si le numéro n'est pas mis en service 180 jours après l'attribution, il est considéré comme révoqué et peut dès lors être immédiatement réattribué par l'office.

⁸ Les numéros attribués individuellement sont révoqués si une autorité compétente constate une violation de la législation fédérale.

⁹ Si le titulaire d'un numéro attribué individuellement est d'accord, ce dernier peut être immédiatement réattribué à un autre titulaire.

¹⁰ L'office établit une liste des numéros attribués individuellement. En outre, les fournisseurs de services de télécommunication doivent pouvoir savoir auprès de quel fournisseur un numéro attribué est en service et quelles sont les modalités à observer pour les communications correspondantes. L'office édicte les prescriptions techniques et administratives.

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2001 (RO 2000 1093). L'office peut modifier la date d'entrée en vigueur suite à des retards justifiés intervenus lors de l'adaptation de l'infrastructure du réseau.

²⁰ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève.

Art. 24c²¹ Numéros gratuits

¹ Les communications à destination des numéros nationaux du type 0800 et des numéros internationaux du type 00800 doivent être gratuites pour l'appelant.

² Sont réservées les taxes éventuelles perçues pour l'utilisation d'un raccordement sans contrat d'abonnement, comme un poste téléphonique payant public ou un raccordement mobile avec prépaiement des frais de communication.

Section 3 Numéros courts**Art. 25** Conditions d'attribution

¹ L'office peut attribuer un numéro court pour un des services cités aux art. 28 à 31a, à condition qu'il soit disponible en tout temps dans toute la Suisse et dans les trois langues officielles.²²

² Si plusieurs fournisseurs de services désirent offrir un service semblable, ils doivent utiliser le même numéro court.

³ L'office peut faire des exceptions lorsque l'obligation de fournir le service en tout temps dans toute la Suisse ou l'obligation d'utiliser le même numéro court constituerait une rigueur excessive.

Art. 26 Format et exigences techniques

Les numéros courts sont en principe constitués de trois chiffres, dont le premier est un 1 (format=1xx). L'office peut ajouter un ou deux chiffres supplémentaires.

Art. 27 Mise à la disposition des clients

Les fournisseurs de services de télécommunication soumis à la concession ou à l'obligation de s'annoncer doivent mettre les numéros courts à la disposition de leurs clients au plus tard 180 jours après leur publication par l'office.

Art. 28 Services d'appel d'urgence

¹ Les numéros courts des services d'appel d'urgence, qui doivent être exploités par des organisations reconnues par les autorités compétentes, sont les suivants:²³

- a. 112: service d'urgence européen;
- b. 117: police, appel d'urgence;
- c. 118: feu, centrale d'alarme;
- d. 143: main tendue;

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

e. 144: ambulances, appel d'urgence;

f.²⁴ 147: secours téléphonique pour les enfants et les jeunes.

² Aucun émoulement n'est prélevé pour l'attribution et la gestion de ces numéros courts.

Art. 29²⁵ Services de sauvetage et de dépannage

L'office peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services d'utilité générale de sauvetage et de dépannage.

Art. 30 Services d'information en matière de sécurité

¹ L'office peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services d'information destinés à la sécurité publique.

² Lors du dépôt de sa requête, le fournisseur doit établir de manière vraisemblable que son service enregistrera au moins un million d'appels par année.

³ Si le nombre d'appels exigé n'est pas atteint durant deux années civiles consécutives, le numéro court est révoqué.

⁴ Exceptionnellement, et pour autant que le service envisagé ait une utilité particulière pour la sécurité publique, l'office peut admettre un nombre d'appels inférieur.

Art. 31 Services d'information de masse

¹ L'office peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services de pure information.

² Lors du dépôt de sa requête, le fournisseur doit établir de manière vraisemblable que son service enregistrera au moins 5 millions d'appels par année.

³ Si le nombre d'appels exigé n'est pas atteint durant deux années civiles consécutives, le numéro court est révoqué.

Art. 31a²⁶ Services de renseignements sur les annuaires

¹ L'office peut attribuer un numéro court à quiconque entend fournir des services de renseignements sur les annuaires suisses des abonnés au service téléphonique public.

² Lors du dépôt de sa requête, le fournisseur doit établir de manière vraisemblable que son service enregistrera au moins 3 millions d'appels par année.

³ Si le nombre d'appels exigé n'est pas atteint durant deux années civiles consécutives, le numéro court est révoqué.

⁴ L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

²⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

Art. 32 Utilisation de numéros courts sans attribution formelle

¹ L'office détermine les numéros courts qui peuvent être utilisés, sans attribution formelle, par tous les fournisseurs du service téléphonique public pour le soutien à leur clientèle.

² Il détermine les numéros courts qui peuvent être utilisés, sans attribution formelle, par tous les fournisseurs du service téléphonique public pour les besoins internes de leurs services d'exploitation. Ces numéros ne doivent pas être portés à la connaissance du public.

³ L'office détermine les numéros courts que les fournisseurs de prestations relevant du service universel doivent utiliser pour donner accès aux annuaires d'utilisateurs.

⁴ Aucun émolument n'est prélevé pour la gestion des numéros courts utilisés sans attribution formelle.

⁵ L'office édicte les prescriptions techniques et administratives concernant les services mentionnés aux al. 1 à 3.

Art. 33 Libre choix des fournisseurs des liaisons nationales et internationales

L'office peut attribuer des numéros courts pour permettre le libre choix des fournisseurs des liaisons nationales et internationales selon les modalités prévues par la commission.

Art. 34 Obligation d'informer

¹ Les titulaires de numéros courts doivent communiquer à l'office, pour la fin de chaque année civile, le nombre annuel d'appels reçus.

² L'office peut exiger du fournisseur de services de télécommunication par l'intermédiaire duquel le titulaire du numéro court propose son service qu'il lui remette une attestation du nombre annuel d'appels reçus.

Chapitre 3**Ressources d'adressage du plan de numérotation X.121²⁷ (DNIC)****Art. 35** Attribution

¹ Sur demande, l'office attribue un dixième de DNIC à quiconque offre un service national ou régional de transmission de données par paquets interconnecté avec des services internationaux équivalents selon la recommandation X.75 de l'UIT-T³.

² La demande doit contenir les indications suivantes:

- a. le plan de numérotation du réseau de données;
- b. l'affectation des numéros;

²⁷ Recommandation de l'UIT-T. Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

- c. le nombre d'abonnés effectif et planifié;
- d. les divers services offerts.

³ Les neuf dixièmes de DNIC restants sont réservés pour des besoins futurs, en principe ceux du titulaire du premier dixième.

⁴ L'office pourra partager effectivement un DNIC entre plusieurs titulaires à partir du moment où 75 pour cent des DNIC attribués à la Suisse seront occupés.

⁵ Il traite les demandes d'attribution de dixièmes de DNIC dans l'ordre d'arrivée et pour autant que les DNIC attribués à la Suisse soient encore disponibles.²⁸

Art. 36 Réattribution

Tout DNIC ou dixième de DNIC attribué peut être immédiatement réattribué par l'office à un autre titulaire avec l'accord du titulaire actuel.

Chapitre 4 Paramètres de communication

Art. 37 Attribution d'un nom d'ADMD

¹ L'office attribue au requérant le nom d'ADMD requis si ce nom n'a pas été attribué à un autre fournisseur de services de télécommunication en Suisse.

² Il n'examine pas si le requérant a le droit d'utiliser le nom requis.

³ Le titulaire d'un nom d'ADMD doit vérifier, avant d'interconnecter un PRMD, si ce dernier a été attribué par l'office.

⁴ Il doit fournir à l'office, au plus tard pour la fin de chaque année civile, la liste des noms des PRMD connectés à son système.

Art. 38 Attribution d'un nom de PRMD

¹ L'office attribue au requérant le nom de PRMD requis si ce nom n'a pas été attribué à un autre utilisateur en Suisse.

² Il n'examine pas si le requérant a le droit d'utiliser le nom requis.

Art. 39 Attribution d'un nom de RDN

¹ L'office attribue au requérant le nom de RDN requis si ce nom n'a pas été attribué à un autre utilisateur en Suisse.

² Il n'examine pas si le requérant a le droit d'utiliser le nom requis.

³ Le titulaire d'un nom de RDN définit la structure de la branche du DIT suisse qui lui est subordonnée.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

⁴ S'il entend exploiter un first level DSA, il est tenu de:

- a. garantir la liaison entre les first level DSA en Suisse et ceux d'autres pays;
- b. transmettre, sans les modifier, les messages d'interrogation et les messages de réponse qui lui sont remis dans ce but par les exploitants de first level DSA ou de second level DSA;
- c. faire fonctionner son système 24 heures sur 24;
- d. faire en sorte que les données relatives aux adresses actualisées des exploitants de second level DSA soient accessibles en tout temps par le mode «on line».

Art. 40 Attribution d'adresses NSAP

¹ L'office peut attribuer au requérant une adresse NSAP selon le format ISO-DCC ou le format ISO-ICD tels qu'ils sont définis dans la recommandation UIT-T X.213²⁹/ISO/IEC 8348³⁰.

² L'attribution des adresses NSAP selon le format ISO-DCC se fonde sur la norme suisse SN 074 020³¹.

³ L'attribution des adresses NSAP selon le format ISO-ICD se fonde sur les prescriptions techniques et administratives de l'office.

Art. 41 Utilisation et gestion de domaines d'adresses NSAP

¹ Le titulaire d'une adresse NSAP peut définir lui-même le format de la partie libre de son domaine d'adresses, conformément aux normes internationales en vigueur; il peut mettre cette partie à la disposition de tiers afin qu'ils l'utilisent ou qu'ils la gèrent.

² Il est responsable du caractère unique des adresses NSAP attribuées dans son domaine d'adresses.

³ Il ne peut communiquer qu'avec des systèmes dont les adresses NSAP ont été légitimement attribuées au sein de la hiérarchie d'adresses NSAP mentionnée dans la recommandation UIT-T X.213³² / ISO/IEC 8348³³, annexe A.³⁴

²⁹ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

³⁰ Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20.

³¹ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation, Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich.

³² Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

³³ Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

Art. 42 Attribution d'un ICD

¹ Quiconque désire utiliser un code ICD selon la norme 6523 de l'ISO/IEC³⁵ doit en faire la demande à l'office.³⁶

² Si la demande remplit les conditions requises, l'office la transmet à l'organisme international compétent pour l'attribution.

Art. 43 Attribution d'un identificateur d'objet

¹ L'office attribue au requérant un identificateur d'objet qui dépend des branches attribuées à la Suisse lorsque:

- a. celui-ci est utilisé conformément aux normes internationales;
- b. le requérant ne s'est pas vu attribuer un autre identificateur d'objet suisse de même type.³⁷

² Il définit la structure des identificateurs d'objet qui dépendent des branches attribuées à la Suisse.³⁸

³ L'attribution des identificateurs d'objets se fonde sur la recommandation UIT-T X.208³⁹ | ISO/IEC 8824⁴⁰ ainsi que sur les prescriptions de l'office.

Art. 44 Attribution d'un IIN

¹ Quiconque désire utiliser un code IIN selon la recommandation E.118 de l'UIT-T⁴¹ doit en faire la demande à l'office.⁴²

² Si la demande remplit les conditions requises, l'office la transmet à l'organisme international compétent pour l'attribution.

Art. 45⁴³ Attribution d'un ISPC

¹ Sur demande, l'office attribue un ISPC à quiconque offre un service de télécommunication international public interconnecté avec des services internationaux équivalents.

³⁵ Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

³⁹ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

⁴⁰ Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20.

⁴¹ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

² Il traite les demandes d'attribution d'ISPC dans l'ordre d'arrivée des requêtes, jusqu'à épuisement des ISPC attribués à la Suisse.

³ L'attribution des ISPC se fonde sur la recommandation Q.708 de l'UIT-T⁴⁴.

Art. 46 Attribution d'un NSPC

¹ L'office attribue et gère les points sémaphores nationaux du réseau intermédiaire (NI=11).

² L'exploitant d'une installation de télécommunication gère les points sémaphores de son propre réseau (NI=10) selon la recommandation Q.705 de l'UIT-T⁴⁵.

Art. 47^{a6} Attribution d'un MNC

¹ Sur demande, l'office attribue à quiconque offre un service de télécommunication un Mobile Network Code selon la recommandation E.212 de l'UIT-T⁴⁷.

² Il traite les demandes d'attribution de MNC dans l'ordre d'arrivée des requêtes, jusqu'à épuisement des MNC attribués à la Suisse.

Art. 47^{a8} Attribution d'un seizième de code de verrouillage de groupe fermé d'utilisateurs (CUG IC)

¹ Sur demande, l'office attribue à quiconque offre un service de télécommunication un seizième de code de verrouillage de groupe fermé d'utilisateurs selon la recommandation Q.763 de l'UIT-T⁴⁹.

² Il traite les demandes d'attribution de seizièmes de codes de verrouillage de groupe fermé d'utilisateurs dans l'ordre d'arrivée des requêtes, jusqu'à épuisement des codes attribués à la Suisse.

Art. 47^{b50} Attribution d'un T-MNC pour les réseaux de radiocommunication PMR/PAMR

¹ Sur demande, l'office attribue à quiconque offre un service de télécommunication un Tetra Mobile Network Code selon la norme ETS 300 392-1 de l'ETSI⁵¹.

⁴⁴ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

⁴⁵ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

⁴⁷ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

⁴⁹ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20.

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

⁵¹ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Institut européen des normes de télécommunication, 650, route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, France.

² Il traite les demandes d'attribution de T-MNC dans l'ordre d'arrivée des requêtes, jusqu'à épuisement des T-MNC attribués à la Suisse.

Art. 48 Attribution d'un code de prestataire

Sur demande, l'office attribue un code de prestataire selon la recommandation T.35 de l'UIT-T⁵².

Art. 49⁵³ Attribution d'un code d'exploitant

¹ Quiconque désire utiliser un code d'exploitant selon la recommandation M.1400⁵⁴ de l'UIT-T doit en faire la demande à l'office.

² Si la demande remplit les conditions requises, l'office la transmet à l'organisme international compétent pour l'attribution.

Art. 50 Réattribution

Tout paramètre de communication attribué peut être immédiatement réattribué par l'office à un autre titulaire avec l'accord du titulaire actuel.

Art. 51 Obligation d'aviser

¹ Le titulaire est tenu d'aviser immédiatement l'office lorsqu'il n'utilise plus un paramètre de communication.

² Il est également tenu d'annoncer à l'office toute modification des données déterminantes pour l'attribution.

Chapitre 5 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 52

¹ L'office édicte les prescriptions administratives et techniques nécessaires et détermine quelle version des normes et recommandations internationales citées dans la présente ordonnance s'applique en Suisse.

² Il est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives relatives à la présente ordonnance.

³ Le département propose au Conseil fédéral une modification de la présente ordonnance pour tenir compte de l'utilisation de nouvelles ressources d'adressage.⁵⁵

⁵² Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

⁵⁴ Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 53 Indicatifs et blocs de numéros

¹ D'ici au 31 décembre 1998, l'entreprise fédérale de télécommunications devra cesser l'exploitation des indicatifs interurbains 040, 047, 085 et 048, à l'exception des numéros 048 50x xxxx.⁵⁶

² ...⁵⁷

³ D'ici au 31 décembre 2000, l'entreprise fédérale de télécommunications devra cesser l'exploitation des indicatifs interurbains 020, 046, 049, 050, 059 et 077.⁵⁸

⁴ D'ici au 31 décembre 2000, l'entreprise fédérale de télécommunications devra cesser l'exploitation des numéros 077 5555, 079 5555 et 089 5555.

^{4bis} D'ici au 30 septembre 1999, l'entreprise fédérale de télécommunications devra cesser l'exploitation du numéro d'accès au COMBOX 0790.⁵⁹

⁵ Dès que les indicatifs mentionnés aux al. 1 et 3 sont mis hors service, l'office peut les réattribuer, ainsi que les blocs de numéros correspondants.⁶⁰

Art. 54 Numéros courts

¹ D'ici au 31 décembre 1999, l'entreprise fédérale de télécommunications devra cesser l'exploitation du numéro 110.

² D'ici au 31 décembre 2000, l'entreprise fédérale de télécommunications devra cesser l'exploitation du numéro 150.

³ L'entreprise fédérale de télécommunications peut encore utiliser les numéros 151, 155, 156 et 157 pour TeleVote, le numéro vert et les prestations Télékiosque jusqu'au 31 décembre 2000.

⁴ Les fournisseurs de services de radiomessagerie peuvent encore utiliser le numéro 152 jusqu'au 31 décembre 1999.

⁵ Si, d'ici au 31 décembre 1998, l'exploitation du numéro 144 n'est pas adaptée aux conditions d'attribution des numéros aux services d'appel d'urgence, en particulier s'agissant de la couverture nationale des prestations, ce numéro sera mis hors service.

⁶ D'ici au 31 décembre 2006, les fournisseurs de services de télécommunication devront cesser l'exploitation du numéro 111 et des numéros 115x.⁶¹

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO 1999 378).

⁵⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 avril 2000 (RO 2000 1093).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

⁷ Lorsque les numéros courts mentionnés aux al. 1 à 6 sont mis hors service, l'office peut les réattribuer immédiatement.⁶²

Art. 54⁶³ Numéros individuels

¹ Les blocs de numéros attribués aux fournisseurs de services de télécommunication dans les plages de numéros déterminées conformément à l'art. 24b, al. 2, sont réputés révoqués au moment de l'entrée en vigueur de l'attribution de numéros individuels, et reviennent sans indemnité à l'office.

² Les numéros utilisés au moment de l'entrée en vigueur de l'attribution des numéros individuels selon l'art. 24b sont considérés comme étant attribués à leurs utilisateurs finaux à cette date.

³ Les plages de numéros déterminées en vue de l'attribution de numéros individuels sont exclus de l'attribution au sens de l'art. 19.

Art. 55⁶⁴ Paramètres de communication

Les paramètres de communication attribués avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent continuer à être utilisés par le titulaire actuel jusqu'au terme prévu aux conditions valables lors de l'attribution. Lorsqu'aucun terme ou aucune condition n'ont été fixés, les paramètres peuvent encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2002. Sur demande, ils peuvent ensuite être réattribués pour une durée indéterminée.

Art. 56 DNIC

Les DNIC entiers attribués avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent encore être utilisés pendant cinq ans.

Art. 56⁶⁵ Gestion et attribution des noms de domaine

¹ Le registre soumet à l'approbation de l'office un projet de service de règlement des différends au sens de l'art. 14g dans les six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur des art. 14 ss. Le service doit être opérationnel dans les douze mois à compter de cette même date. L'office peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de ces délais.

² Les conditions générales de l'offre de services du registre au 1^{er} avril 2002 sont valables sans approbation préalable au sens de l'art. 14c, al. 1. Elles sont soumises à l'approbation ultérieure de l'office.

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 5 avril 2000, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2001 (RO 2000 1093). L'office peut modifier la date d'entrée en vigueur suite à des retards justifiés intervenus lors de l'adaptation de l'infrastructure du réseau.

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1999 (RO 1999 378).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

³ Les prix des services du registre qui font l'objet de l'accord passé par ce dernier avec le Surveillant des prix ne sont soumis à aucune approbation de l'office. Ils sont soumis à l'approbation de l'office au sens de l'art. 14c, al. 2, à l'échéance de l'accord. Les autres prix exigés par le registre au 1^{er} avril 2002 sont valables sans approbation préalable au sens de l'art. 14c, al. 2. Ils sont soumis à l'approbation ultérieure de l'office.

Section 3 Entrée en vigueur

Art. 57

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

*Annexe*⁶⁶
(art. 1)

Termes et abréviations

ADMD (Administration Management Domain). Noms d'ADMD: noms des fournisseurs de services de messagerie X.400^a/ISO 10021^b.

Adresse Internet ou IP (Internetworking Protocol Addresses): paramètre de communication numérique qui permet d'identifier un domaine Internet composé notamment d'ordinateurs ou de serveurs de réseaux, ainsi que les ordinateurs des usagers qui participent aux relations de communication sur ce réseau.

Banque de données centralisée publique: base de données qui fournit à toute personne intéressée un accès en temps réel à des données relatives aux titulaires de noms de domaine.

Code de prestataire (Herstellercode, codice del fabbricante): code utilisé par les procédures de contrôle des télécopieurs du groupe 3 (moyens non normalisés), dont la structure est spécifiée dans la recommandation T.35 de l'UIT-T^a.

CUG Interlock Code (Closed User Group Interlock Code, code de verrouillage de groupe fermé d'utilisateur): paramètre de la signalisation numéro 7 selon les recommandations Q.700 de l'UIT-T^a.

DCC (Data Country Code): désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI national.

DIT (Directory Information Tree): structure de l'annuaire global correspondant à la recommandation X.500 de l'UIT-T^a et à la norme 9594 de l'ISO^b.

DNIC (Data Network Identification Code): code permettant d'identifier un réseau de transmission de données conformément à la recommandation X.121 de l'UIT-T^a.

DSA (Directory System Agent)

- first level DSA: annuaire électronique permettant d'accéder à l'annuaire global conformément à la recommandation X.500 de l'UIT-T^a et à la norme 9594 de l'ISO/IEC^b.
- second level DSA: annuaires électroniques hiérarchiquement subordonnés au first level DSA.

^a Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

^b Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembé, 1211 Genève 20

ETSI (European Telecommunications Standard Institute): Institut européen des normes de télécommunication.

⁶⁶ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 14 déc. 1998 (RO 1999 378), le ch. II des O du 31 oct. 2001 (RO 2001 2726) et du 19 déc. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 (RO 2002 273).

ICD (International Code Designator): désignation du format d'une adresse NSAP pour un réseau OSI multinational.

identificateur d'objet (Objektbezeichner, object identifier): valeur numérique permettant d'identifier avec précision un élément d'information utilisé lors d'un processus de communication.

IEC (International Electrotechnical Commission): Commission électrotechnique internationale.

IIN (Issuer Identifier Number): numéro identificateur d'entités émettrices de cartes internationales de facturation des télécommunications correspondant à la recommandation E.118 de l'UIT-T^a et à la norme 7812-2 de l'ISO^b.

ISO (International Organisation for Standardization): organisation internationale de normalisation.

ISPC (International Signalling Point Code): code de point sémaphore international selon la recommandation Q.708 de l'UIT-T^a.

MNC (Mobile Network Code): code identifiant un réseau mobile terrestre public selon la recommandation E.212 de l'UIT-T^a.

NI (Network Indicator): indicateur de réseau servant à distinguer les différents réseaux sémaphores.

Nom de domaine: paramètre de communication alphanumérique qui, associé à une adresse IP, permet d'identifier un domaine Internet composé notamment d'ordinateurs ou de serveurs de réseaux, ainsi que les ordinateurs des usagers qui participent aux relations de communication sur ce réseau.

NSAP (Network Service Access Point). Adresse NSAP: information servant à identifier un point d'accès à un réseau OSI.

NSPC (National Signalling Point Code): code de point sémaphore national.

OSI (Open Systems Interconnection): ensemble des normes et modèle relatifs à l'interconnexion de systèmes ouverts.

PAMR (Public Access Mobile Radio): services de radiocommunications mobiles accessibles au public, comme TETRA (Terrestrial Trunked Radio), qui correspondent à une norme développée par l'ETSI.

PMR (Private Mobile Radio): services de radiocommunications mobiles privés.

PRMD (Private Management Domain). Noms de PRMD: noms des exploitants de systèmes de messagerie privés X.400^a/ISO 10021^b.

^a Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20

^b Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembe, 1211 Genève 20

RDN (Relative Distinguished Name). Noms de RDN: noms des inscriptions dans l'annuaire, dont l'identité se rapporte à une inscription précise et qui forment une partie d'un nom d'annuaire (Directory name).

Registre: entité chargée d'assurer la gestion du service du système des noms de domaine et de la mise sur pied de l'infrastructure, de l'organisation, de l'administration et de la gestion des domaines «.ch».

Réseau intermédiaire (Zwischennetz, rete intermedia): réseau utilisé pour le découplage des réseaux de signalisation SS7 (Signalling System Number 7) selon les recommandations de la série Q.700 de l'UIT-T^b.

T-MNC (Tetra Mobile Network Code): code identifiant un réseau de radiocommunication PMR/PAMR selon la norme ETS 300 392-1 de l'ETSI.

UIT-T: secteur de la normalisation de l'Union internationale des télécommunications.

- ^a Cette recommandation peut être obtenue auprès de l'Union internationale des télécommunications, Place des Nations, 1211 Genève 20
- ^b Cette norme peut être obtenue auprès du Secrétariat central de l'Organisation internationale de normalisation, 1, rue de Varembé, 1211 Genève 20
-